



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-156

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-23-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de la ville de Saint Just (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-23-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de survol de l'espace
aérien au-dessus de la ville de Saint Just

*non survol Saint Just / opérations menées par le groupement d'intervention de la gendarmerie
nationale*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202482

**Cabinet
de la préfecture**

ARRÊTÉ

portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de la ville de Saint-Just (63)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande formulée par le Commandement du groupement de Gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme en date du 23 décembre 2020,

Vu l'urgence,

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de la commune de SAINT-JUST, dans le département du Puy-de-Dôme, le 23 décembre 2020, dès publication de cet arrêté, en vue d'assurer la sécurité des opérations menées par le Groupement d'intervention de la Gendarmerie nationale,

Sur proposition de du Directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : le survol de la commune de Saint-Just est interdit jusqu'au mercredi 23 décembre 10h00 comme suit :

Limites latérales : cercle de 15 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 45° 28' 09" N, 3° 47' 21" Est ;

Limites verticales : de 0 à 500 pieds/sol (150 mètres/sol).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

1/2

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 4 :

M. Le Préfet du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme
M. le Général du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Lyon,
sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui rentre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de Cabinet



Romain RAGOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.